

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 31 (janvier - février 2017)

Rubrique contrôle des assurances

Le nouveau cadre réglementaire issu de la directive 2009/138/CE (dite "Solvabilité II"), entré en application le 1er janvier 2016, prévoit deux clauses de revue : (i) une revue en 2018 sur le calibrage de l'exigence en capital (SCR) ; (ii) une revue en 2020 sur les mesures introduites à la fin des négociations par la directive Omnibus II (mesures dites du "paquet branches longues").

La revue de la formule standard du SCR

Dans le cadre de la révision de la formule standard permettant de calculer le SCR, la Commission européenne a saisi l'EIOPA pour avis début juillet 2016. Dans ce « call for advice », elle dresse une liste précise des éléments à revoir. Il est ainsi demandé à l'EIOPA :

- d'évaluer la pertinence de certains paramètres de la formule standard (sous-modules identifiés des modules santé, non-vie et vie) ;
- d'établir un état des lieux des difficultés rencontrées sur l'application de certains aspects de la formule standard (notamment simplifications, transparence, capacité d'absorption des pertes, risque de contrepartie, techniques d'atténuation des risques, etc.) ;
- d'étudier la pertinence d'une revue de la classification des fonds propres.

L'objectif premier de cette révision, partagé par l'ensemble des parties prenantes dont l'ACPR, est de simplifier la formule standard. En effet, la complexité de Solvabilité II ne se traduit pas uniquement par une consommation importante de ressources pour les organismes et les autorités de contrôle, mais également par des différences d'interprétation des textes pouvant parfois nuire à la comparabilité des résultats et l'égalité de traitement entre organismes. Dans cette optique, l'ACPR défend une réduction de la complexité de la formule standard selon deux axes : la clarification des textes sujets à interprétation et la simplification des méthodes de calculs des modules dont la complexité n'est pas justifiée prudemment par l'importance du risque (par exemple, le risque de contrepartie).

Pour obtenir les données nécessaires à cette revue, l'EIOPA a lancé une consultation publique à destination des parties prenantes et deux collectes de données, l'une auprès des autorités de contrôle et l'une auprès des organismes (par l'intermédiaire des autorités nationales). Il est important que le marché français soit suffisamment mobilisé sur ces collectes pour que ses spécificités soient représentées sur le marché européen. L'EIOPA remettra son avis à la Commission en deux étapes, la première en octobre 2017 et la seconde en février 2018.

Indépendamment de ces clauses de revue prévues dans la réglementation, l'EIOPA a poursuivi en 2016 ses travaux de révision du calibrage des exigences de capital associées aux investissements dans des entreprises d'infrastructure. L'ACPR a contribué à ces travaux, dont une première mouture avait déjà conduit en 2015 à revoir à la baisse les exigences de capital relatives aux investissements dans les projets d'infrastructure.

La revue des garanties branches longues

L'objectif de cette revue est de vérifier l'efficacité de ces mesures et de s'assurer qu'elles ne produisent pas d'effets négatifs. Ainsi, chaque année, l'EIOPA est chargée de transmettre un rapport d'analyse de ces mesures au Parlement européen, à la Commission et au Conseil. Ces analyses éclaireront la Commission dans sa proposition législative prévue pour 2020.

[Le premier rapport](#), auquel l'ACPR a contribué, a été finalisé et publié fin 2016. Il met notamment en lumière les éléments suivants :

- 30 % du marché européen utilise ces mesures (en termes de provisions techniques) ;
- la correction pour volatilité est la mesure la plus utilisée dans l'Union européenne ;
- l'impact des mesures sur les ratios de solvabilité est significatif ;
- l'ajustement égalisateur et la transitoire sur les provisions techniques sont les mesures qui redressent le plus fortement les ratios de solvabilité.

Cette revue nécessite également une collecte de données de la part de l'EIOPA, qui se déroulera au premier semestre 2017.

1. En annexe, figurent des exemples concrets de documents valides ou recevables au titre de la LCB-FT (passeport étranger en cours de validité, attestation de demande d'asile, déclaration de domiciliation, etc.).

2. Cf. paragraphes 30 et 44 des PAS.